



**Arrêté municipal permanent – Réglementation de la circulation  
des voies communales – implantation d'un panneau routier « STOP »  
dans l'impasse du Chemin Rural n°11**

N° A2026\_08

Le Maire de la Commune de Valliquerville,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la Rue du Bosc Renault et l'impasse du chemin rural n°11 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la Rue du Bosc Renault et l'impasse du chemin rural n°11, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant dans l'impasse du chemin rural n°11 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Bosc Renault, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Valliquerville.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valliquerville.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Valliquerville, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valliquerville, le 10 février 2026.

Le Maire,  
M. Jacques CAHARD.

